



Le maire de VAL d'IZE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars est aménagée sur la commune rue du Château

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement dédiée aux camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à VAL d'IZE sur l'aire d'accueil située rue du Château.

Article 2 - L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement.

Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.

Article 3 - L'aire de stationnement comprend 3 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 48 heures.

Article 4 - PROPRETE - SALUBRITE – SERVICE

- Une borne d'eau potable est en service devant l'aire. Son usage est gratuit. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau. Le nettoyage des véhicules est interdit

- Vidange : Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

- Ordures ménagères : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire.

Article 5 - Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 - Les branchements électriques ne sont pas autorisés sur les installations spécifiques de l'aire.

Article 8 - Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 – RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une

simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Article 10 - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 11 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 12 - PROPRETE - HYGIENE – SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

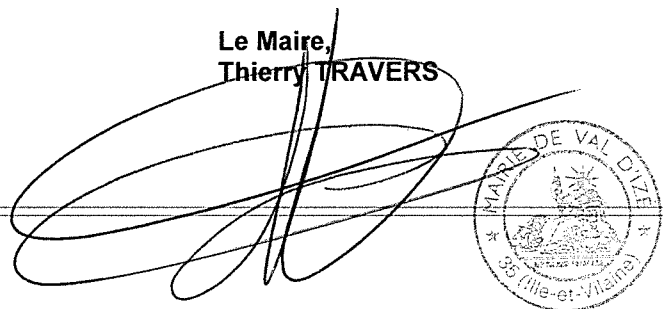
Article 13 - Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 14 - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Article 15 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Mme la Directrice des Services, M le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Thierry TRAVERS



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry TRAVERS'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VAL D'ISERE' at the top and 'Savoie (Haute-Savoie)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a mountain range and a sun.